

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 180.513 du 4 mars 2008

G/A.177.341/XIII-4313

En cause : **SULEAPA** Bogdan,
ayant élu domicile chez
Me Patrick THEVISSEN, avocat,
Neustrasse 113
4700 Eupen,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HOFSTRÖSSLER et
Katja THÜRMER, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2006 par Bogdan SULEAPA qui demande l'annulation de la décision de la Ministre de la Justice du 19 juillet 2006 lui notifiée le 2 août 2006, par laquelle la Ministre accède à la demande d'extradition du requérant formulée par le Ministère de la Justice du Land de Rhénanie-Palatinat;

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, du 11 octobre 2007, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 8 novembre 2007 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 26 juin 2007;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIII^e chambre du Conseil d'Etat, le quatre mars deux mille huit, par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{lle}	V. WIAME,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

V. WIAME.

Le Président,

M. HANOTIAU.